

Les marchés publics et la transparence des procédures

être rattaché à celui qui doit présider normalement au contenu et à la conduite des négociations contractuelles ,v.p.P.MOUSSERON, conduite des négociations contractuelles et responsabilité civile délictuelle, RTDCom1998 ;p.243 et spéc.p.253 et s.

11- Le renforcement récent de ces conditions d'accès aux marchés publics s'inscrit dans le cadre « d'une moralisation de l'accès à la commande publique, MTP 2/5/1998,p.48.

12- Article 26 de la loi n° 17-02 du 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME), journal officiel n°2 du 11 janvier 2017.

13- Ibidem article 25.

14- Article 85 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015.

15- Ibidem article 86 .

16- Article 87 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015.

17- Article 23 de la loi n° 17-02 du 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME).

18- Ibidem article 25 .

Références

1- Les pratiques anticoncurrentielles et les discriminations en fonction de l'importance de l'acheteur en cause sont une réalité que les acheteurs se doivent de prendre en compte, v. le rapport sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique présenté par la commission de prévention de la corruption présidée par R. BOUCHERY, la documentation française 1993 et cahier spécial, MTP 17/7/1992 ,p.211.

2- L'exacerbation de la concurrence par les prix facilite la concertation de l'offre et l'intégration de concurrents potentiels restreignant ainsi l'accès au marché à quelques grands groupes, dès lors, la concurrence dans les marchés publics semble plus liée à « une réglementation et à une politique des prix qu'à une politique globale de la concurrence et de la consommation »,v. A.LAGUERRE , concurrence et les marchés publics, thèse paris x 1984,p.52.

3- J.F.AUBY et F.BRONNER, L'europe des marchés publics, AJDA 1991,n °4,p.258.

4- C.BRECHON-MOULENES, transparence et marchés publics, RJCom 1993 n° spécial transparence, p.45 et spéc.p.47 et s.

5- Article 92 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, journal officiel n°50 du 20 septembre 2015.

6- Ibidem article 93.

7- Ibidem article 94.

8- Betsh B , les marchés publics locaux (2 ème édition),MB Edition 2004,p97.

9- Cette transparence relative aux liens entre entreprises est appelée de ses vœux par le conseil de la concurrence qui y voit un moyen de prévention des pratiques anticoncurrentielles ; avis n°96-A-08 du conseil de la concurrence du 2/7/1996 relatif aux propositions formulées dans un rapport portant réforme du droit de la commande publique, BOCCRF 29/4/1997,p.307 et spéc.p.309.

10- C.BRECHON-MOULENES, transparence et marché public, RJCom 1993n°spécial la transparence p.45 et spéc.p.58 ;ce devoir de loyauté pourrait

Les marchés publics et la transparence des procédures

- L'amélioration de la gestion de la passation des marchés : par l'introduction de dossiers type d'appel d'offres faciliteraient les actions des services contractants ainsi que celles des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ce qui contribuerait à réduire les délais de la passation des marchés publics ;

- La clarification des rôles des différentes institutions encadrant la passation des marchés publics ;

- Le renforcement des organes chargés de contrôle et de la lutte contre la corruption et la mise en œuvre des mesures prévues dans ce domaine ;

- Le renforcement des capacités matérielles et humaines: une stratégie visant à renforcer les capacités matérielles et humaines devrait être élaborée et quantifiée pour être ensuite mise en œuvre .

- Développement du partenariat public/privé:

L'Etat veille au développement du partenariat public/privé et œuvre pour l'élargissement du champ de la concession de services publics au profit des PME ⁽¹⁷⁾.

Au titre de la passation des marchés publics, les services concernés de l'Etat et de ses démembrements veillent à soumettre une proportion de ces marchés à une concurrence inter PME selon les conditions et modalités définies par la réglementation en vigueur ⁽¹⁸⁾.

- Précision que la déclaration d'un appel d'offres infructueux pour raison d'absence d'offres présentées ou déposées ne peut justifier le recours à la procédure négociée (gré à gré) qu'à la suite d'un deuxième appel d'offres lancé dans les mêmes conditions initiales est déclaré lui-même infructueux en vue de débloquer la procédure ;

- Précision que l'annulation d'un appel à la concurrence doit donner lieu à une décision de l'autorité compétente dûment signée, relatant les motifs ayant présidé à son annulation, avec obligation de publication des références de cette décision au portail électronique des marchés publics et sa communication aux membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;

- Précision que les prestations sur bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable matérialisée par la production d'au moins trois devis contradictoires, sauf impossibilité ou incompatibilité justifiée par une note du service contractant relatant les motifs de l'impossibilité ou de l'incompatibilité ;

- Consolidation du dispositif de transparence et de moralisation de la gestion de la commande publique :

La consolidation des mécanismes de transparence, d'intégrité et de moralisation de la gestion des marchés publics a été marquée par l'introduction des innovations suivantes :

- Consécration de l'interdiction d'existence de conflits d'intérêt dans le domaine des marchés publics;

- Précision et enrichissement du contenu du rapport établi et signé par le service contractant à l'issue d'une procédure de gré à gré ;

- Précision du contenu et des modalités de la publication du programme prévisionnel des marchés à lancer par le service contractant pour opérationnaliser davantage ledit mécanisme en faveur d'une plus grande transparence dans la gestion de la commande publique ;

- Institution d'un délai bien précis pour la préparation des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés et précision des autorités destinataires desdits rapports;

Les marchés publics et la transparence des procédures

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public, la presse ou le portail des marchés publics.

Le service contractant est tenu d'inviter, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

- Simplification et clarification des procédures :

Les principales innovations en relation avec l'esprit de simplification et de clarification des procédures se rapportent aux points suivants :

- Précision des modalités d'appréhension de l'offre la plus avantageuse selon la nature des prestations concernées (travaux, fournitures, services) ;
- Clarification et simplification des modalités d'appréciation des offres anormalement basses ou excessives et des prix anormalement bas;
- Clarification des modalités d'examen et d'attribution des lots pour les marchés allotis;
- Simplification du dossier administratif des concurrents, à travers la précision que l'attestation fiscale, et le registre de commerce ne seront demandés qu'au concurrent auquel l'administration envisage d'attribuer le marché ;
- Précision et rationalisation de la composition des commissions d'évaluation des offres selon le mode de passation des marchés et selon les spécificités liées à ces derniers;
- Renforcement du recours à la concurrence et de l'égalité de traitement des concurrents :

Les principales innovations introduites en matière de renforcement des procédures de recours à la concurrence, d'égalité d'accès des concurrents à la commande publique et d'équité dans le traitement des soumissionnaires peuvent être résumées dans les points suivants :

Conclusion.

En conclusion de cette étude, afin d'améliorer le système de passation des marchés en Algérie et la consécration de la bonne gouvernance dans la gestion des deniers publics, certaines actions sont proposées et permettraient une meilleure utilisation des fonds publics :

- La dématérialisation de la commande publique notamment, la mise en place d'une base de données des fournisseurs en vue de dématérialiser les dossiers administratifs des concurrents leur permettant de la sorte, de se consacrer sur la préparation de leurs offres ;

- La soumission électronique dans le cadre d'un processus dématérialisé de dépôt et de dépouillement des offres permettant plus de transparence et une simplification des conditions de soumission aux entreprises ;

- La prise en compte de la formation continue des cadres gestionnaires en marchés publics et en délégations de service public comme moyen d'augmentation de leur capacité de gestion ;

- Amélioration des garanties des concurrents et des mécanismes de recours et de réclamation:

Selon l'article 82 du décret présidentiel n°15-247 Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un gré à gré après consultation, peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés compétente.

Pour permettre aux requérants d'user de leur droit de recours devant la commission des marchés publics compétente, le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les résultats de l'évaluation des offres technique et financière de l'attributaire provisoire du marché public, son numéro d'identification fiscale (NIF), le cas échéant, et indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant.

références professionnelles similaires à celles du marché considéré, mais tenir compte de celles justifiées par des diplômes.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ⁽¹⁶⁾.

B- l'engagement d'investir en partenariat pour les soumissionnaires étrangers

Dans le cadre des politiques publiques de développement, les cahiers des charges des appels à la concurrence internationaux doivent prévoir, pour les soumissionnaires étrangers selon l'article 84, l'engagement d'investir en partenariat, lorsqu'il s'agit de projets dont la liste est fixée par décision de l'autorité de l'institution publique ou du ministre concerné, pour leurs projets et ceux des établissements publics qui en relèvent.

Nonobstant les dispositions des articles 130 (alinéas 2 et 3) et 133 ci-dessous, le cahier des charges doit prévoir des garanties financières du marché.

Si le service contractant constate que l'investissement n'est pas réalisé conformément au planning et à la méthodologie contenus dans le cahier des charges, par la faute du partenaire cocontractant étranger, il doit le mettre en demeure, dans les conditions définies à l'article 149 ci-dessous, d'y remédier, dans un délai fixé dans la mise en demeure, faute de quoi des pénalités financières telles que fixées dans l'alinéa 2 de l'article 147 ci-dessous, lui sont appliquées ainsi que son inscription sur la liste des opérateurs économiques exclus de participer aux marchés publics, dans les conditions fixées à l'article 75 ci-dessus.

En outre, le service contractant peut, s'il le juge nécessaire, résilier le marché, aux torts exclusifs du partenaire cocontractant étranger, après accord, selon le cas, de l'autorité de l'institution publique ou du ministre concerné.

Les marchés publics de gré à gré après consultation relevant des institutions publiques de souveraineté de l'Etat et les marchés publics de gré à gré simple peuvent ne pas être soumis, aux dispositions du présent article.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le service contractant doit justifier l'exception citée à l'alinéa précédent, selon le cas, dans le rapport de présentation du projet de marché ou de la consultation.

Les besoins précités peuvent faire l'objet, **dans la limite de vingt pour cent (20 %) au maximum de la commande publique**, selon le cas, d'un cahier des charges distinct ou d'un lot dans un cahier des charges alloti, nonobstant les dispositions contraires de l'article 27 du présent décret.

Les montants maximaux annuels, en toutes taxes comprises, par micro entreprise, dans le cadre de ce dispositif, ne peuvent, en aucun cas, dépasser les montants suivants :

- douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les prestations de travaux (génie civil et routes);
- sept millions de dinars (7.000.000 DA) pour les prestations de travaux (corps d'état technique et corps d'état secondaire) ;
- deux millions de dinars (2.000.000 DA) pour les prestations d'études ;
- quatre millions de dinars (4.000.000 DA) pour les prestations de services;
- sept millions de dinars (7.000.000 DA) pour les prestations de fournitures.

Si les circonstances économiques l'exigent, les montants ci-dessus, peuvent être actualisés périodiquement, par arrêté du ministre chargé des finances.

Les services contractants sont tenus de communiquer aux organismes en charge de la promotion de la création de micro-entreprises toutes les informations concernant l'attribution et l'exécution des prestations précitées.

Ces organismes sont chargés de communiquer aux services contractants concernés toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Les échanges d'informations précitées doivent faire l'objet de transmission contre accusé de réception.

Le service contractant ne doit exiger des micro-entreprises nouvellement créées, ne pouvant produire, au moins, le bilan de la première année d'existence, qu'un document de la banque ou de l'organisme financier concerné, justifiant leur situation financière. Le service contractant ne doit pas leur exiger des

Les marchés publics et la transparence des procédures

- tenir compte, lors de l'établissement des conditions d'éligibilité et du système d'évaluation des offres, des potentialités des entreprises de droit algérien, notamment des petites et moyennes entreprises, pour leur permettre de participer aux procédures de passation des marchés publics, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation ;

- privilégier l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traités ou acquis sur le marché algérien ;

- prévoir dans le cahier des charges un dispositif permettant d'assurer la formation et le transfert de savoir-faire, en relation avec l'objet du marché ;

- prévoir dans le cahier des charges, dans le cas des entreprises étrangères qui soumissionnent seules, sauf impossibilité dûment justifiée,

Quel que soit la procédure choisie, le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges, des mesures ne permettant de recourir au produit importé que si le produit local équivalent est indisponible ou d'une qualité qui n'est pas conforme aux normes techniques exigées. En outre, le service contractant ne doit permettre de recourir aux sous-traitants étrangers que lorsque les entreprises de droit algérien ne sont pas en mesure de répondre à ses besoins ⁽¹⁴⁾.

Les prestations liées aux activités artisanales sont réservées aux artisans tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur, sauf cas d'impossibilité dûment justifiée par le service contractant, à l'exception des prestations régies par des règles particulières.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ⁽¹⁵⁾.

Lorsque certains besoins des services contractants peuvent être satisfaits par des micro-entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, les services contractants doivent, sauf exception dûment justifiée, leur réserver exclusivement ces prestations, dans le respect des dispositions du présent décret.

Dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité des PME et de la promotion du produit national, des programmes de modernisation sont établis et mis en œuvre en faveur des PME.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire ⁽¹²⁾.

Au titre de la passation des marchés publics, les services concernés de l'Etat et de ses démembrements veillent à soumettre une proportion de ces marchés à une concurrence inter PME selon les conditions et modalités définies par la réglementation en vigueur ⁽¹³⁾.

Une marge de préférence, d'un taux de vingt-cinq pour cent (25 %) selon l'article 83 du décret présidentiel n°15-247, est accordée aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés visés à l'article 29 ci-dessus.

Le bénéfice de cette marge est subordonné, dans le cas où le soumissionnaire est un groupement constitué d'entreprises de droit algérien, telles que définies à l'alinéa précédent, et d'entreprises étrangères, à la justification des parts détenues par l'entreprise de droit algérien et l'entreprise étrangère, en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Le dossier de consultation des entreprises doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Lorsque **la production nationale ou l'outil de production national** sont en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant, ce dernier doit lancer un appel à la concurrence nationale, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent décret.

Lorsque le service contractant lance un appel à la concurrence nationale et/ou internationale, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent décret, il doit, selon le cas :

Les marchés publics et la transparence des procédures

traduit également lors de la rédaction des cahiers des charges et du règlement de la consultation.

Le service contractant doit garantir à tous les soumissionnaires un degré de publicité adéquat permettant une libre concurrence et un contrôle de l'impartialité des procédures. La transparence s'impose à chacune des phases:

- **à l'ouverture du marché**, par une publicité adéquate.

C'est au nom de ce principe que le service contractant est tenu de délivrer aux candidats potentiels, dès l'engagement de la procédure, une information appropriée sur les critères d'attribution et sur les conditions de leur mise en œuvre. Les pièces contractuelles et les autres documents de la consultation remis à tous les candidats qui en font la demande doivent être rédigés de façon claire sans que les spécifications favorisent telle ou telle entreprise.

- **pendant** la passation du marché, par la conservation de tous les documents retraçant les échanges avec les candidats (courriers, courriels, fax, ...). C'est particulièrement vrai pour les achats de faible montant qui sont dispensés de procédure formalisée.

- **en aval**, de la procédure, par la justification du choix du titulaire du marché, la motivation du rejet des candidatures et des offres et par la publication d'un avis d'attribution. Les services contractants ont en outre l'obligation de publier annuellement la liste des marchés publics conclus.

Aussi, la réglementation pose la réunion des trois principes comme condition « sine qua non » à même de **garantir l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics**.

Par voie de conséquence, les marchés publics doivent désormais, respecter les trois principes impératifs précités, sous peine d'exposer le contrevenant aux sanctions pénales lourdes prévues dans la loi N°06-01 du 21 Moharam 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

2- Les dérogations et atténuations aux trois principes

A- La promotion de la production nationale et de l'outil national de production :

C- Transparence des procédures :

Le principe de transparence garantit les deux premiers principes. Il assure aussi à tout soumissionnaire dont l'offre est rejetée une réponse expliquant les motifs du rejet.

La transparence permet à tous les candidats, ou à toute personne intéressée, de s'assurer que le service contractant respecte les 2 premiers principes.

En France, la réglementation a obligé les personnes publiques d'être en mesure de recevoir, par voie électronique, les candidatures et les offres relatives à leurs marchés publics, à compter du 1er janvier 2005 ⁽⁸⁾.

Le fonctionnement du marché peut être rendu transparent en faisant peser sur les offreurs des obligations d'informations relatives à ces liens et à ces contrats préalables⁽⁹⁾ plus fondamentalement, il devrait être institué une obligation de « loyauté des candidats face au marché public »⁽¹⁰⁾. le contrôle du respect de cette obligation de loyauté pourrait trouver place dans un mécanisme visant à un meilleur contrôle des qualités des offreurs ⁽¹¹⁾.

D'autre part, les critères de choix sont portés à la connaissance des candidats dès la publicité. Ces critères doivent permettre au service contractant de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché, qualité et prix, définis par le service contractant. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'oppose au choix du moins disant, fondé sur le seul critère financier.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue après application des critères d'attribution du marché et définis par le service contractant. Ces critères sont identifiés, retenus et regroupés généralement en deux catégories: ceux qui relèvent de la qualité de l'offre et ceux qui relèvent du coût. Toujours liés à l'objet du marché, ils doivent être objectifs établis préalablement au lancement de la procédure, opérationnels et non discriminatoires.

Le terme de transparence appelle non seulement qu'une publicité préalable de tout projet de marché soit réalisée, mais ce principe de transparence se

Les marchés publics et la transparence des procédures

* **Art. 94.** Le titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence.

Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

* **Art. 209.** Les conventions de délégation de service public sont régies, pour leur passation par les principes prévus à l'article 5 du présent décret.

En outre, lors de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce dernier est régi notamment par les principes de continuité, d'égalité et de mutabilité.

- Un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public est élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret, et approuvé par le ministre chargé des finances.

- Le service contractant ne peut attribuer un marché public, pendant une période de quatre (4) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur ⁽⁵⁾.

- L'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant ⁽⁶⁾.

- Le titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats ⁽⁷⁾.

(3) jours à compter du premier jour de la publication d'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

- Précision que l'annulation d'un appel à la concurrence doit donner lieu à une décision de l'autorité compétente dûment signée, relatant les motifs ayant présidé à son annulation, avec obligation de publication des références de cette décision au portail électronique des marchés publics et sa communication aux membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;

Le respect de ce principe interdit notamment toute discrimination et s'étend à tous les stades de la procédure :

- la rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter le choix,

- toutes les offres arrivées dans le délai demandé doivent être examinées, quel que soit la nationalité ou l'implantation du candidat,

tous les candidats doivent disposer d'une information équivalente et, si l'un d'entre eux pose une question complémentaire, le service contractant doit répondre à tous les candidats.

À savoir : tous les échanges d'information complémentaire notamment seront effectués par voie électronique.

- Quelque article qui s'appuie sur ce principe et qui le renforce :

* **Art. 54.** Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats et soumissionnaires, avant de procéder à l'évaluation des offres techniques.

L'évaluation des candidatures doit se fonder sur **des critères non discriminatoires, en relation avec l'objet du marché et proportionnels à son étendue.**

* **Art. 78.** Les critères de choix du cocontractant et leurs poids respectifs, liés à l'objet du marché et non **discriminatoires**, doivent être obligatoirement mentionnés dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence. Le service contractant doit s'appuyer, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les marchés publics et la transparence des procédures

réglementations nationale et communautaires des marchés publics contribue indirectement à restreindre la concurrence ⁽²⁾.

La liberté d'accès vise à garantir l'information des candidats par le biais de la transparence précontractuelle qui tend à « réguler l'acte administratif de passation du marché au niveau de sa connaissance préalable et au niveau de la décision administrative » ⁽³⁾.

La mise en place d'une transparence précontractuelle destinée à assurer l'information des offreurs ⁽⁴⁾.

Ce principe est garanti par la publicité que les services contractants diffusent pour faire connaître leurs besoins et par la mise en concurrence que cette publicité engendre.

Sa mise en œuvre impose :

- L'introduction des moyens électroniques en vue de la communication des avis de marché, du dépôt des candidatures et des offres, et de la passation du marché, par l'institution et la mise en service d'un portail électronique des marchés publics , dont la gestion est Co-assurée par le ministère chargé des finances et le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication, chacun en ce qui le concerne.

- Pour permettre aux requérants d'user de leur droit de recours devant la commission des marchés publics compétente, le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, **les résultats De l'évaluation des offres technique et financière de l'attributaire provisoire du marché public.**

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public, la presse ou le portail électronique des marchés publics.

- Le service contractant est tenu d'inviter, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois

1- Consécration des principes fondamentaux régissant les marchés publics :

Le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, constitue certes, une grande avancée dans le renforcement de la transparence et de l'efficacité dans la passation, le contrôle et la gestion de la commande publique.

Ce texte consacre les principes de (Réf. A 5) :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

A- Liberté d'accès à la commande publique :

Ce principe à valeur constitutionnelle, découlant de la notion du libre accès du citoyen au service public, suppose l'impartialité de l'administration quant à l'accès des candidats aux marchés publics, en ce sens qu'elle ne peut écarter un soumissionnaire en se fondant sur des conditions et critères non prévus dans la réglementation ou non fixés dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Partant de là, toutes les exigences exprimées à l'endroit des candidats dans le cadre du cahier des charges, doivent être dictées par le seul souci de l'administration d'attribuer le marché à « une entreprise jugée apte » à l'exécuter, et ce, dans les meilleures conditions d'efficacité possibles.

Afin de garantir l'accès au marché public, la transparence se préoccupe de l'information et de la protection de l'offreur ou du co-contractant.

Cependant, ce « favoritisme » informationnel prônée par la réglementation conduit paradoxalement à la déstabilisation du fonctionnement concurrentiel du marché. au lieu de favoriser une ouverture plus large à la concurrence des marchés publics, il contribue à restreindre celle-ci. la crainte de pratiques opaques et discriminatoires de la part des offreurs⁽¹⁾ contribue chez le service contractant à favoriser la prééminence d'une logique concurrentielle fondée sur le seul critère du prix. Dès lors, la transparence telle qu'instaurée par les

Les marchés publics et la transparence des procédures

Docteur DJALIL MOUNIA

Maître de conférences « A »

Faculté de Droit -Boudouaou- Boumerdès

Introduction

La passation des marchés publics constitue un des éléments essentiels d'une bonne gestion des deniers publics. Des procédures claires, rapides et efficaces permettent de réduire les coûts des commandes publiques et de livrer les ouvrages ou fournitures au public en temps voulu; inversement, des procédures longues et peu transparentes entraînent des gaspillages et des retards et sont l'occasion de critiquer l'inefficacité des pouvoirs publics.

La réglementation des marchés publics a connu une série de réaménagements successifs depuis 2010. Les modifications apportées à la réglementation, notamment en 2011 et 2012, et enfin en 2013, étaient véhiculées par le souci d'adapter la législation aux mutations et exigences du marché.

Aussi, le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, s'inscrit dans la même démarche. Le texte qui intervient dans un contexte économique particulier, qui reproduit l'essentiel des dispositions précédentes, insiste sur le renforcement de l'éthique et de la déontologie dans la passation des marchés publics, à travers l'élaboration d'un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public est élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public .